

de la séance publique du conseil communal
du 25 février 2019

Présents : M. LECERF, Président,
M. BEKAERT, Bourgmestre,
M. DECERF, Mmes GÉRADON, CRAPANZANO, ROBERTY, GELDOLF, MM. GROSJEAN,
ONKELINX, Échevins, M. VANBRABANT, Président du Centre public d'action sociale,
MM. THIEL, DELL'OLIVO, DELMOTTE, CULOT, Mme TREVISAN, M. ROBERT, Mmes
PICCHIETTI, DELIÈGE, MM. RIZZO, NAISSE, ANCIEN, ILIAENS, Mme HAEYEN, MM.
ROUZEEUW, WEBER, MILITELLO, Mme BERNARD, M. NOEL, Mmes STASSEN,
KOHEN, MM. LIMBIOL, VUVU, MATTINA, BELL, Mme SERVAIS, MM. NEARNO,
REINA, Mme CARBONETTI, Membres, et M. ADAM, Directeur général ff.

Excusé(s) : M. AZZOUZ, Membre.

Approbation de l'OBJET N° 33 : Etablissement du règlement ayant pour objet la taxe sur l'absence
de la tutelle le d'emplacement de parcage avec échéance au 31 décembre 2025.

26 MARS 2019

LE CONSEIL,

Publication le 04 AVR. 2019

Vu sa délibération n° 68 du 10 septembre 2018 arrêtant dès le jour de sa publication et pour une durée échéant le 31 décembre 2019, le règlement ayant pour objet la taxe sur l'absence d'emplacement de parcage ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire budgétaire de Mme la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives relative au budget, pour 2019, des communes de la région wallonne ;

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 17 juin 1970 émanant du Ministère des Travaux publics comportant des directives au sujet de l'obligation de créer des places de parcage lors des travaux de construction ;

Vu le Code des impôts sur les revenus de 1992 et notamment l'article 298 tel que modifié par la loi du 20 février 2017 ;

Considérant que la Ville établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant par ailleurs que le nombre de véhicules en circulation croît régulièrement, de sorte que les problèmes de circulation et de parcage sont de plus en plus aigus ;

Considérant que les difficultés se trouvent accrues du fait que de nombreux véhicules sont laissés en stationnement sur la voie publique, diminuant d'autant plus la possibilité de circuler ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 15 février 2019 ;

Considérant qu'en date du 15 février 2019, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 15 février 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ARRÊTE

par 30 voix "pour", 4 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 38, le règlement ayant pour objet la taxe sur l'absence d'emplacement de parcage comme suit :

ARTICLE 1.- Il est établi, au profit de la Ville dès le jour de la publication du présent règlement et pour une durée échéant le 31 décembre 2025, une taxe communale indirecte sur :

- a. le défaut d'aménagement, lors de la construction ou de la transformation d'immeubles ou parties d'immeuble, d'un ou de plusieurs emplacements de parcage, conformément aux normes et prescriptions techniques prévues à l'article 4 du présent règlement ;
- b. le changement d'affectation d'emplacements de parcage ayant pour effet qu'un ou plusieurs emplacements existants ou prévus, conformément aux normes et prescriptions techniques prévues à l'article 4 du présent règlement, cessent d'être utilisables à cette fin ;

- c. le changement d'affectation des immeubles ou parties d'immeubles ayant pour effet qu'un ou plusieurs emplacements de parcage prévus, conformément aux normes et prescriptions techniques prévues à l'article 4 du présent règlement, font défaut.

Par changement d'affectation des immeubles ou parties d'immeubles, on entend le fait de changer l'usage qui en est fait, conformément aux normes et prescriptions techniques prévues à l'article 4 du présent règlement.

Le fait qu'un permis ou une déclaration au sens du Code de développement territorial (CoDT) en vigueur depuis le 1^{er} juin 2017.

ARTICLE 2.- La taxe est due par le propriétaire, le cas échéant solidairement par le propriétaire et l'occupant, à quelque titre que ce soit, de l'immeuble ou partie d'immeuble.

ARTICLE 3.- La taxe est fixée à 5.000 € par emplacement de parcage manquant ou non maintenu conformément aux normes et prescriptions techniques prévues à l'article 4 du présent règlement.

ARTICLE 4.- Les normes et prescriptions techniques pour l'application du présent règlement sont les suivantes :

on entend par les termes "place de parcage" :

1. soit un box dont les dimensions minimales sont : 5 m de long, 2,75 m de large, 1,80 m de haut ;
2. soit un emplacement couvert, dont les dimensions minimales sont : 4,50 m x 2,25 m, hauteur minimale 1,80 m. La disposition des places de parcage, et spécialement l'angle que les véhicules parqués forment avec l'axe de la voie d'accès, dépendent de la largeur de cette dernière ;
3. soit un emplacement en plein air, dont les dimensions minimales sont : 5,50 m de longueur x 2,50 m de largeur.

(voir schéma à l'annexe 1 de la circulaire du 17 juin 1970).

Construction à usage de logement

1. Nouvelles constructions

- logement dont la surface de plancher est inférieure à 150 m² : une place de parcage par logement ;
- logement dont la surface de plancher est égale ou supérieure à 150 m² : une place de parcage par 150 m² ou fraction de 150 m² de plus ;

2. Travaux de transformation

Il y a lieu de distinguer :

- travaux de transformation aboutissant à la création d'un ou plus d'un nouveau logement : même directives que pour les nouvelles constructions ;
- travaux de transformation n'aboutissant pas à la création de nouveaux logements : une place de parcage lorsque la surface de plancher initiale augmente de 50 % ou plus.

Constructions à usage commercial

Il s'agit de magasins de vente, grands et petits, de même que des restaurants, cafés et autres établissements du genre :

1. Nouvelles constructions

Une place de parcage par 50 m² de surface de plancher.
Une place supplémentaire par fraction de 50 m² en plus.

2. Travaux de transformation

Une place de parcage par dix personnes occupées supplémentaires ou par 100 m² supplémentaires de surface de plancher servant au fonctionnement de l'entreprise.

Constructions à usage industriel et artisanal, dépôts de trams, autobus et taxis

1. Nouvelles constructions

Une place de parcage par dix personnes occupées ou par 100 m² de surface de plancher servant au fonctionnement de l'entreprise.

2. Travaux de transformation

Une place de parcage par dix personnes occupées supplémentaires ou par 100 m² de surface de plancher servant au fonctionnement de l'entreprise.

Constructions à usage de bureaux

1. Nouvelles constructions

Une place de parcage par 50 m² de surface de plancher.

2. Travaux de transformation

Une place de parcage de plus par 50 m² de surface de plancher supplémentaire.

Garages pour la réparation de véhicules

1. Nouvelles constructions

Une place de parcage par 50 m² de superficie.

2. Travaux de transformation

Une place de parcage de plus par 50 m² de surface de plancher brute supplémentaire.

Hôtels

1. Nouvelles constructions

Une place de parcage par trois chambres d'hôtel.

2. Travaux de transformation

Pour les chambres et la surface supplémentaire, même norme que pour les nouvelles constructions.

Lieux publics : théâtres, cinémas, salles de concerts, etc.

Une place de parcage par dix places assises.

Hôpitaux et cliniques

Une place de parcage pour quatre lits, en cas de nouvelles constructions et en cas de travaux de transformation.

Etablissements d'enseignement

Le tableau suivant s'applique aux établissements de l'État, de la Fédération WALLONIE-BRUXELLES, de la Province, communaux et de l'enseignement libre.

Type d'établissement d'enseignement	Nombre de places de parcage par 10 classes ordinaires
Ecole primaire	10
Ecole secondaire	[10 à 12]
Ecole normale	11
Ecole technique	20
Ecole d'infirmier(ère)s	40
Ecole technique supérieure	Jour
Week-end	3.045
Ecole primaire (enseignement spécial)	14

La règle des 400 m

La taxe n'est pas due lorsque le redevable prouve que, sur une autre parcelle, sise dans un rayon de 400 m (à calculer à partir des coins de la parcelle concernée), il a aménagé ou construit ou fait construire les places de parcage ou les garages nécessaires.

ARTICLE 5.- La taxe est perçue par voie de rôle.

ARTICLE 6.- A défaut de déclaration ou en cas d'insuffisance de celle-ci, le contribuable est imposé d'office d'après les éléments dont l'Administration communale peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours.

ARTICLE 7.- En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée de la manière suivante :

- première infraction : plus dix pour cent ;
- deuxième infraction : plus cinquante pour cent ;
- troisième infraction : plus cent pour cent ;
- quatrième infraction : plus deux cents pour cent.

Le montant de la majoration est également enrôlé.

ARTICLE 8.- Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le collège communal.

ARTICLE 9.- Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du directeur financier, les avertissements-extraits de rôle mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

ARTICLE 10.- Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

À défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives, au profit de la Ville, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'État.

Conformément aux dispositions de l'article 298 du CIR 92, au plus tôt à l'expiration d'un délai de dix jours à compter du premier jour suivant l'échéance de paiement, un rappel sera adressé au redevable, pour lequel des frais d'un montant de 10 € pour un envoi recommandé lui seront réclamés et ajoutés au montant dû.

Le rappel sera réputé reçu le troisième jour qui suit la date d'envoi.

Les mesures d'exécution à défaut de paiement pourront être mises en oeuvre au plus tôt à l'expiration d'un délai d'un mois prenant cours à la date de réception du rappel de paiement.

ARTICLE 11.- Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du collège communal une réclamation par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

ARTICLE 12. Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 13.- La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

PRÉCISE

que les recettes seront inscrites au budget ordinaire de l'exercice concerné, à l'article 04000/367-11, ainsi libellé : "Taxe sur l'absence d'emplacement de parcage".

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL FF,
B. ADAM

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME :



LE BOURGMESTRE,
F. BEKAERT